

# AUTO-ECOLE



Demande  
d'agrément préfectoral  
pour l'exploitation  
d'une auto-école



Les dossiers sont reçus

**COMPLETS**

et conformes à la liste des pièces  
énumérées page 4.



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICE ADMINISTRATIVE  
ET RÉGLEMENTATION**

**Bureau de la Circulation Routière**

Pôle des Professions Réglementées  
de l'Éducation, de la Circulation et de la Sécurité Routières

Madame, Monsieur,

Vous souhaitez connaître les démarches à effectuer en vue de l'exploitation d'une auto-école.

J'ai l'honneur de vous informer que l'ouverture d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite automobile est soumise à l'obtention préalable d'un agrément préfectoral.

Afin de vous aider dans la constitution de votre dossier, vous trouverez ci-joint, une notice détaillant les documents à produire ainsi que le déroulement de la procédure.

Le cas échéant, des précisions complémentaires peuvent être demandées en prenant contact avec le service.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Chef du Bureau  
de la Circulation Routière

# AGRÉMENT DES AUTO-ECOLES

Un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules automobile est caractérisé par :

- Un exploitant, personne physique ou représentant légal d'une personne morale.
- Un local d'activité.

## OBLIGATIONS PRÉALABLES

### 1- Pour le demandeur :

Ne pas faire l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour les infractions énumérées aux articles **L. 213-3 et R. 212-4** du code de la route.

S'il est ressortissant étranger n'appartenant pas à un Etat de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la justification qu'il est en règle à l'égard de la législation et de la réglementation concernant les étrangers en France .

### 2- Pour le local :

Disposer d'un local d'activité possédant une entrée indépendante dont la surface (accueil + enseignement) ne doit pas être inférieure à **25 m<sup>2</sup>**.

### 3- Pour les enseignants :

La liste de tous les enseignants attachés à l'établissement ainsi que leur lieu de domicile et pour chacun d'entre eux la photocopie de leur autorisation d'enseigner ou le cas échéant de leur autorisation temporaire et restrictive d'exercer, en cours de validité. Toute modification doit être signalée au préfet auprès duquel le dossier a été déposé.

### 4- Pour les véhicules :

Tout véhicule destiné à l'enseignement professionnel de la conduite doit comporter la mention "**véhicule école**" sur le certificat d'immatriculation. ( Date de première mise en circulation inférieure à 6 ans pour les deux-roues et les véhicules légers, inférieure à 15 ans pour le groupe lourd. )

Etre conformes à l'issue du contrôle technique pour les véhicules concernés.

## **DOCUMENTS À FOURNIR**

Toute personne désirant exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile doit adresser au Préfet du département du lieu de son exploitation les pièces suivantes :

### **1 - Une demande ( imprimé joint ), datée et signée, sollicitant l'autorisation d'exploiter une auto-école :**

- précisant le nom et la qualité de l'établissement, la raison sociale, les numéros SIREN ou SIRET, l'adresse, le téléphone, les catégories enseignées.

### **2 - Un justificatif d'identité :**

- Photocopie recto-verso de la Carte d'Identité ou photocopie du passeport .
- Pour les étrangers ressortissants d'un pays n'appartenant pas à un Etat de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen : Photocopie recto-verso du titre de séjour.

### **3 - Une justificatif de domicile :**

- Adresse personnelle du demandeur.

### **4 - Dans le cas d'une personne morale :**

- Un exemplaire des statuts de la société .
- Le numéro SIREN de cette société.

### **5 - Une photographie d'identité.**

### **6 – Un justificatif de la capacité à gérer un tel établissement en étant titulaire :**

- **SOIT** de la copie d'un diplôme d'Etat ou d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur ou technologique d'un niveau égal ou supérieur **au niveau III** sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable,
- **SOIT** du certificat de qualification professionnelle de la branche professionnelle des services de l'automobile reconnu par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière,
- **SOIT** de la qualification professionnelle satisfaisant aux conditions définies à l'article R. 213-2-1 ;
- **SOIT** de la formation agréée portant sur la gestion des établissements d'enseignement de la conduite, suivie avant le 1er juillet 2016, conformément à l'article 9 du décret no 2015-1537 du 25 novembre 2015

### **7 - La justification de la déclaration de la contribution économique territoriale ou, à défaut, une déclaration d'inscription à l'URSSAF.**

### **8 - La photocopie du titre de propriété ou du bail de location du local.**

### **9 - Le plan et un descriptif du local d'activité :**

- sur papier libre : disposition des pièces, dimensions, emplacement des portes d'accès et des extincteurs, situation géographique ( Rue, Place etc ).

### **10 - La justification de la propriété ou de la location de chaque véhicule destiné à l'enseignement :**

- le certificat d'immatriculation revêtu de la mention " véhicule école ".

### **11 - Une attestation d'assurance pour les véhicules :**

- Pour les véhicules l'attestation doit être obligatoirement revêtue de la mention "couvrant les dommages pouvant résulter d'accidents causés au tiers ainsi qu'au conducteur et aux personnes transportées " ainsi que des immatriculations des véhicules, dans les conditions prévus par l'article 211-1 du code des assurances.

### **12 - La liste de tous les enseignants attachés à l'établissement ainsi que leur lieu de domicile et pour chacun d'entre eux la photocopie de leur autorisation d'enseigner ou le cas échéant de leur autorisation**

temporaire et restrictive d'exercer, en cours de validité. Toute modification doit être signalée au préfet auprès duquel le dossier a été déposé.

## DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

### ➤ RÉCEPTION DU DOSSIER :

Le préfet accuse réception du **dossier complet** du demandeur dans un délai **d'un mois** et l'informe, le cas échéant, de tout document manquant et le complète par le **bulletin N°2** du casier judiciaire pour vérification des condamnations mentionnées aux articles **L. 213-3** et **R. 212-4** du code de la route.

### ➤ CONTRÔLE DES LOCAUX ET DES MOYENS DE L'ÉTABLISSEMENT :

Le préfet fait procéder aux enquêtes nécessaires pour vérifier la conformité du local et des moyens de l'établissement à la réglementation.

### ➤ DÉLIVRANCE DE L'AGRÉMENT :

Après avis favorable, l'agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** lorsque toutes les conditions nécessaires à sa délivrance sont remplies sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

En cas de refus d'agrément, la décision motivée est notifiée au demandeur.

## ***DANS LE CAS D'UN RENOUVELLEMENT***

Tout exploitant d'un établissement d'enseignement de la conduite doit adresser, **tous les cinq ans**, au Préfet du département du lieu d'exercice de son activité, une demande de renouvellement pour continuer l'exploitation de son auto-école, au moins **deux mois** avant l'expiration de son agrément.

Les documents à produire ainsi que la procédure de délivrance de l'agrément sont identiques à ceux d'une première demande.

**Toutefois L'exploitant remplacera le document justifiant sa capacité à gérer une auto-école mentionné à la page 4 - alinéa 6, par l'attestation de formation à la réactualisation de ses connaissances professionnelles, conformément aux dispositions de l'article R 213-6 (2°).**

L'agrément, dont le renouvellement a été sollicité dans le délai et la forme prévus, est maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande de renouvellement.

## références réglementaires

- Loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants du réseau de transport public de voyageurs.
- Décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route.
- Arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. ( modifié par l'arrêté du 8 décembre 2008 et par l'arrêté du 10 décembre 2009 et par l'arrêté du 10 janvier 2013 )
- Arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. (modifié par l'arrêté du 11 juin 2001 et par l'arrêté du 25 juin 2001 et par l'arrêté du 18 décembre 2002 et par l'arrêté du 10 décembre 2009 et par l'arrêté du 30 juillet 2010 et par l'arrêté du 10 janvier 2013 et par l'arrêté du 17 mai 2013 et par l'arrêté du 5 novembre 2014 et de l'arrêté du 14 octobre 2016 )
- Arrêté du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. ( modifié par l'arrêté du 18 décembre 2002 et par l'arrêté du 30 juillet 2010 et par l'arrêté du 30 août 2010 et ABROGÉ à compter du 01 juillet 2016 )
- Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.
- Décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière.
- Arrêté du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle «responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite». (Entrée en vigueur à compter du 01 juillet 2016)
- Décret n° 2016-613 du 17 mai 2016 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles de certaines professions réglementées par le code de la route et par le code des transports.
- Arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 08 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.
- Code de la route.

## Pour prendre contact avec le service

Par e-mail :

[pref-bcr-professions-reglementees@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-bcr-professions-reglementees@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Par courrier :

Préfecture de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur  
et des Bouches-du-Rhône

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
Police Administrative et Réglementation  
~ DSPAR – BCR ~

- auto-école - porte 206

Place Félix Baret  
CS 30001  
13259 MARSEILLE Cedex 06